СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ

EIROPAS KOPIENU TIESA

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA

EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIŢIE A COMUNITĂŢILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 80/08

18 novembre 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-158/07

Jacqueline Förster / Hoofddirectie van de Informatie Beheer Groep

LA COUR PRÉCISE DANS QUELLES CONDITIONS LES ÉTUDIANTS DES AUTRES ÉTATS MEMBRES ONT DROIT À UNE BOURSE D'ENTRETIEN

Le droit communautaire ne s'oppose pas à l'application, à l'égard de ces étudiants, d'une condition de résidence préalable de cinq ans

Le 5 mars 2000, à l'âge de 20 ans, M^{me} Förster, ressortissante allemande, s'est établie aux Pays-Bas, où elle s'est inscrite à une formation d'institutrice et, à partir du 1^{er} septembre 2001, à des études supérieures en pédagogie à la Hogeschool van Amsterdam. Pendant ses études, Mme Förster a exercé plusieurs activités salariées. L'IB-Groep, autorité compétente pour le financement des études supérieures, lui a accordé, à partir du mois de septembre 2000, une bourse d'entretien. Cette autorité estimait que M^{me} Förster devait être considérée comme un «travailleur» et, partant, devait être assimilée, en matière de bourses d'entretien à un étudiant de nationalité néerlandaise.

Lors d'un contrôle, l'IB-Groep a cependant constaté que, entre le mois de juillet 2003 et le mois de décembre de la même année, M^{me} Förster n'avait pas effectué de travail rémunéré. Estimant qu'elle ne pouvait plus alors être considérée comme un travailleur, l'IB-Groep a annulé la décision concernant la bourse d'entretien accordée pour la période comprise entre juillet 2003 et décembre 2003. M^{me} Förster a été invitée à rembourser les sommes indues.

Dans le cadre de son recours contre cette décision, M^{me} Förster a notamment fait valoir qu'elle était, durant la période en cause, déjà suffisamment intégrée dans la société néerlandaise pour pouvoir prétendre, en vertu du droit communautaire, à une bourse d'entretien en tant qu'étudiant. À ce titre, elle invoque l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Bidar¹ qui dit pour droit que l'existence d'un certain degré d'intégration peut être considérée comme établie si l'étudiant en cause a, pendant une certaine période, séjourné dans l'État-membre d'accueil.

À la suite de cet arrêt, l'IB-Groep a adopté une ligne directrice selon laquelle un étudiant de l'Union européenne doit avoir séjourné légalement au Pays-Bas pendant une période ininterrompue d'au moins cinq ans avant de prétendre à une bourse d'études.

¹ Arrêt du 15 mars 2005, Bidar (C-209/03, Rec. p. I-2119), voir <u>CP 25/05</u>.

Le Centrale Raad van Beroep devant statuer en appel sur le recours introduit par M^{me} Förster a saisi la Cour de justice afin qu'elle précise dans quelles conditions un étudiant d'un autre État membre peut avoir droit à une bourse d'entretien.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle qu'un étudiant séjournant légalement dans un autre État membre peut se prévaloir, en vue de l'obtention d'une bourse d'entretien, de l'interdiction de toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

La condition relative à la durée du séjour n'étant pas opposable aux étudiants de nationalité néerlandaise, se pose la question de savoir à quelles limites peut être soumis le droit des étudiants ressortissants des autres États membres à une bourse d'entretien afin que le traitement différencié qui peut en découler ne puisse pas être considéré comme discriminatoire.

À ce titre, la Cour rappelle qu'il est légitime pour un État membre de n'octroyer une aide couvrant les frais d'entretien des étudiants qu'à ceux qui ont démontré un certain degré d'intégration dans la société de cet État et que l'existence de ce degré d'intégration peut être considérée comme établie par la constatation selon laquelle l'étudiant en cause a, pendant une certaine période, séjourné dans l'État membre d'accueil.

La Cour considère en l'occurrence qu'une condition de résidence ininterrompue d'une durée de cinq ans est apte à garantir que le demandeur de la bourse d'entretien en cause est intégré dans l'État membre d'accueil. Elle ne peut non plus être considérée comme excessive.

En permettant aux intéressés de connaître sans ambiguïté leurs droits et leurs obligations, la condition de résidence établie par la ligne directrice de l'IB-Groep est, par son existence même, de nature à garantir un niveau élevé de sécurité juridique et de transparence dans le cadre de l'octroi de bourses d'entretien aux étudiants.

Dans ces conditions, le droit communautaire ne s'oppose pas à l'application, à l'égard des ressortissants d'autres États membres, d'une condition de résidence préalable de cinq ans.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles: ES, DE, EL, EN, FR, IT, NL, PL, PT, RO

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour http://curia.europa.ew/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=recher&numaff=C-158/07 Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf Tél: (00352) 4303 3205 – Fax: (00352) 4303 3034